



REÇU A LA PRÉFECTURE

29 SEP. 2004

**Pôle Solidarité**

Service de Protection Maternelle, Infantile  
et Promotion de la Santé

Colmar, le

**ARRETE PSOL**      **2004 - 00475**  
**du**                      **23 SEP. 2004**

**PORTANT sur l'autorisation d'ouverture  
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans  
sis au 1 carrefour de Ribeauvillé à SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président du centre socio-culturel du Val d'Argent en date du 19 juillet 2004.
- VU** L'avis du Maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines en date du 8 septembre 2004.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 16 septembre 2004.

**SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans situé 1 carrefour de Ribeauvillé à Sainte-Marie-aux-Mines, géré par le centre socio-culturel du Val d'Argent, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir :

- 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent,
- 5 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil régulier temporaire,
- 5 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil occasionnel.

3 places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel et réciproquement.

### **ARTICLE 2 -**

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 18h45, du lundi au vendredi.

### **ARTICLE 3 -**

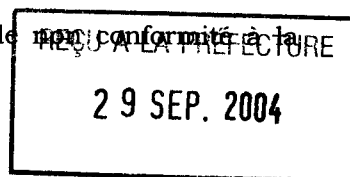
Cet établissement est dirigé par Madame Rachel TAILLABRESSE, éducatrice de jeunes enfants.

### **ARTICLE 4 -**

Le Président du centre socio-culturel est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.



### **ARTICLE 6 -**

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER